

L'organisation municipale, rôles et responsabilités des municipalités dans la gestion de l'eau



Conférence présentée par Alain Marsolais et Christian Pelletier, Dir.
Rég. de la Capitale Nationale et de la Chaudière.-Appalaches.

Aide à la présentation, Ian Courtemanche, Dir. Rég. De la Chaud.-
Appalaches

**Affaires municipales
et Régions**

Québec 

Plan de la présentation

- L'environnement municipal
 1. Introduction
 2. Structure municipale
 3. Lois principales et lois connexes (provinciales) relatives aux municipalités
- Le fonctionnement municipal
 1. Pouvoirs et compétences des municipalités
 2. Composition du conseil, rôles et responsabilités des élus
 3. Modes de prise de décision



Plan de présentation, suite...

- Gestionnaires municipaux
- Aménagement du territoire
- Pause
- Le cadre juridique de la gestion de l'eau
- La place des OBV dans le système municipal québécois
- Discussion, questions et commentaires



L'environnement municipal

1- Introduction

- **« Les municipalités sont des créature du gouvernement provincial » selon la Constitution du Canada**
- **Partage des pouvoirs et des responsabilités**
 - Quel palier d'administration publique est plus à même de résoudre un problème en particulier ? C'est le principe de gouvernance
- **Le principe de subsidiarité**
 - Délégation verticale des pouvoir politique



Le principe de subsidiarité

- **La subsidiarité en aménagement du territoire**

Le principe de subsidiarité dans le régime d'aménagement prévu à la loi touche deux niveaux

Premièrement, il fait en sorte qu'une MRC ou une municipalité locale ne peut intervenir dans un champ de compétences qui est supérieur au sien.

Deuxièmement, il fait en sorte que les orientations, règlements ou orientations adoptés doivent être, à tout le moins, aussi contraignant que ceux venant d'un échelon supérieur prévu au régime d'aménagement (Gouvernement, MRC, Municipalité)



L'environnement municipal

1- Introduction

- **Le Ministère des Affaires Municipales et des Régions (MAMR)**
 - **Création du ministère des Affaires municipales en 1918**
 - **En plus du Cabinet de la Ministre**
 - **20 Directions administratives**
 - **15 Directions régionales**
 - **Services offerts : accueil et renseignements, avis, expertise et soutien technique, information, promotion et publications, Lois, règlements et politiques, traitement des plaintes, soutien financier**



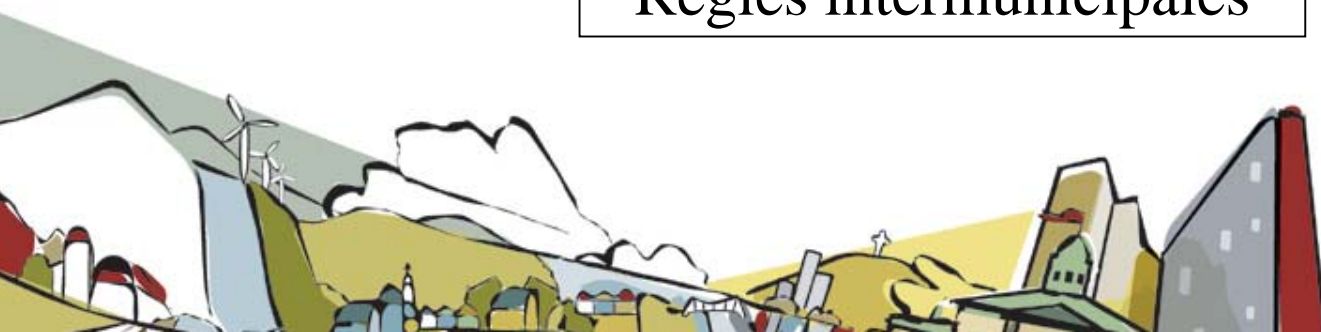
L'environnement municipal

2 - Structure municipale

Gouvernements (fédéral et provincial)

Communautés métropolitaines
MRC et Ville-MRC

Municipalités locales
Régies intermunicipales



Structure municipale

- Municipalités locales

Les municipalités locales n'ont pas toutes la même désignation. Elles peuvent aussi bien correspondre à une ville, à une municipalité, à un village, à une paroisse ou à un canton mais aussi aux villages nordiques, cris ou naskapi. La municipalité locale est le palier politique le plus près de la population.



Structure municipale

- Municipalités locales
 - Les municipalités sont nées du découpage des seigneuries (sous le régime français) en paroisses afin d'assurer les services religieux.
 - Le régime britannique (321 municipalités en 1845).
 - On compte aujourd'hui 1141 municipalités au Québec
 - Le Code municipal (1871)
 - Loi sur les citées et les villes (1908)



Structure municipale

- Municipalités régionales de comté (MRC)

Elle regroupe des municipalités de différentes tailles et peut aussi comprendre des territoires non organisés. Son conseil est composé du maire de chacune des municipalités membres. Le préfet est élu par les membres du conseil de la MRC parmi ceux qui sont des maires. Il peut également être élu au suffrage universel si. Le poids décisionnel des municipalités membres d'une MRC est déterminé en fonction de leur population.



Structure municipale

- **Municipalités régionales de comté (MRC)**
 - **Elles sont nées en 1979 avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Mise en place au début des années 80**
 - **Le découpage en MRC a pour principe le « sentiment d'appartenance à un territoire »**
 - **La notion d'identité régionale**
 - **88 MRC au Québec et 14 villes-MRC**



Structure municipale

- Les régies intermunicipales

Une municipalité peut conclure avec une autre municipalité ou une MRC une entente relative à des biens, à des services ou à des travaux. Les municipalités établissent des ententes notamment dans les domaines suivants : la protection contre les incendies, la police, l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées, le transport, les loisirs, le traitement des déchets solides, etc. Parfois, ces ententes concourent à la mise en place d'une régie intermunicipale.



Structure municipale

La régie intermunicipale.

Dans le cas d'une régie intermunicipale, l'entente doit être approuvée par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

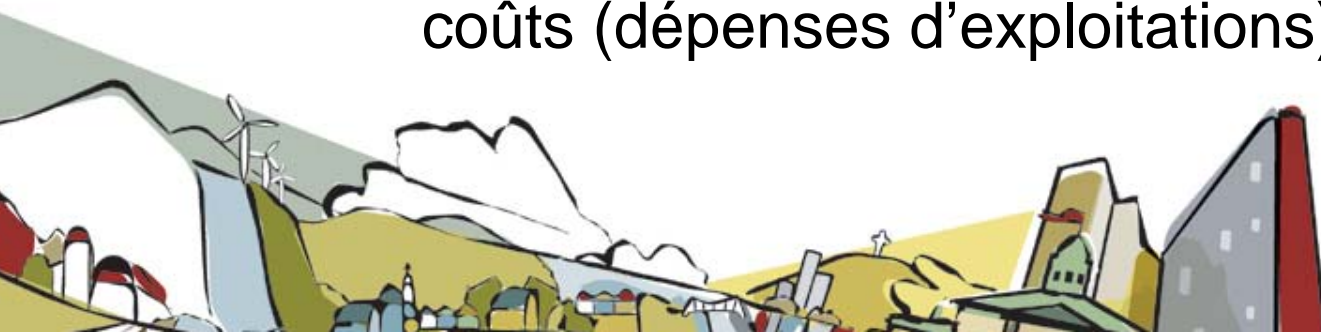
- **Constituée par décret, c'est une personne morale gouvernée par un conseil d'administration**
- **Exerce les pouvoirs des municipalités locales ou des MRC parties à l'entente dans un champs de compétence défini. À cet fin, elle peut contacter des emprunts et octroyer des contrats**
- **Exemple : La régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine**
 - Dans cet exemple, des municipalités de deux MRC ont conclut une entente dans le but de créer une régie intermunicipale



Structure municipale

La régie intermunicipale :

- Si la régie a pour objet l'alimentation en eau potable ou la gestion des eaux usées, elle doit fixer pour chaque municipalité une capacité maximale de consommation afin de répartir le paiement des dépenses en immobilisations. La consommation réelle établira la part de chaque municipalité pour les dépenses d'exploitations
- Possible de prévoir un autre mode de partage des coûts (dépenses d'exploitations)



Structure municipale

- Communautés métropolitaines

La communauté métropolitaine est une instance de planification et de coordination. Au Québec, on en compte deux, celle de Montréal et celle de Québec.

Les deux communautés métropolitaines ont compétences en aménagement du territoire, en développement économique, la promotion économique internationale, le développement artistique ou culturel, les orientations en matière de transport en commun métropolitain et la planification de la gestion des matières résiduelles. Chacune des communautés métropolitaines possède aussi des pouvoirs spécifiques en vertu de la loi qui la régit.



Structure municipale

- Territoires non organisés (TNO)

Les territoires situés à l'extérieur des limites des municipalités locales s'appellent des territoires non organisés. Ils ne possèdent aucune administration municipale. Ils sont administrés et réglementés par le conseil de la MRC dont ils font partie.



Structure municipale

- Réserves indiennes

Compétence fédérale

« Parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande; y sont assimilées les terres désignées (Loi sur les Indiens) »



L'environnement municipal

2 – Lois principales (provinciales)



Lois principales (provinciales)

- Loi sur les cités et villes et Code municipal du Québec

Ce sont les deux piliers de la législation municipale québécoise. La Loi sur les cités et villes s'applique, sauf exception, à toutes les municipalités qui portent la désignation de « ville ». Elle prévoit les pouvoirs du conseil municipal et de ses différentes instances, le fonctionnement du conseil, les règles pour l'adoption du budget, etc. Le Code municipal constitue la législation fondamentale pour les autres municipalités du Québec qui avaient, à l'origine, un caractère rural. Le Code municipal prévoit pratiquement les mêmes pouvoirs que la Loi sur les cités et villes.



Lois principales (provinciales)

- Loi sur les compétences municipales

En vigueur depuis le 1er janvier 2006. Elle regroupe et simplifie les dispositions traitant des compétences municipales. Elle remplace et abroge notamment de nombreuses dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes. Elle octroie aux municipalités locales et aux MRC des pouvoirs administratifs et réglementaires en termes généraux, ce qui permet à celles-ci d'agir pleinement dans leurs domaines de compétences.



Lois principales (provinciales)

- Loi sur les compétences municipales (Les incontournables)

L'utilisation du règlement:

- **La forme réglementaire est réservée aux seules décisions où la conduite des citoyens est balisée par une norme générale et impersonnelle (art. 5)**

L'application du Code Civil:

- **Les pouvoirs d'acquérir, de louer ou d'aliéner des biens sont soustraits des lois municipales**



Lois principales (provinciales)

- Loi sur les compétences municipales (Les incontournables)

Extraits de la loi :

Art. 2:

« Les dispositions de la présente loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population. Elles ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive. »



Lois principales (provinciales)

- Loi sur les compétences municipales (Les incontournables)

Art. 19 :

« Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement. »



Lois principales (provinciales)

- Loi sur les compétences municipales (Les incontournables)

22. Toute municipalité locale peut, pour une durée maximale de 25 ans, confier à une personne l'exploitation de son système d'aqueduc ou d'égout ou de ses autres ouvrages d'alimentation en eau ou d'assainissement des eaux. (...)

La résolution autorisant la conclusion du contrat prévu au premier alinéa doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement.



Lois principales (provinciales)

- Loi sur les compétences municipales (Les incontournables)

23. Toute municipalité locale peut, malgré sa réglementation en matière d'alimentation en eau, établir des ententes avec une personne dont les activités exigent une consommation en eau hors de l'ordinaire.

24. Toute municipalité locale peut, dans l'exercice de sa compétence en matière d'alimentation en eau, d'égout et d'assainissement des eaux, exécuter des travaux dans une voie privée sans être tenue de payer aucune indemnité pour l'usage de cette voie à cause de ces travaux.



Lois principales (provinciales)

- Loi sur les compétences municipales (Les incontournables)

25. Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire, installer des conduites privées, des entrées d'eau ou d'égout et effectuer le raccordement de conduites privées aux conduites publiques.

26. Toute municipalité locale peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière d'alimentation en eau et d'égout afin de desservir son territoire.



Lois principales (provinciales)

- Loi sur les compétences municipales (Les incontournables)

27. La municipalité peut suspendre le service de l'eau dans les seuls cas suivants:

1° lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par la municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises; (....)



Lois principales (provinciales)

- Loi sur les compétences municipales (Les incontournables)

2° lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application d'un règlement adopté en vertu d'une disposition du présent chapitre. Le service est suspendu tant que dure ce refus;

3° lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la municipalité à cette fin.



Lois principales (provinciales)

- Loi sur les compétences municipales (Les incontournables)

28. Une municipalité locale n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie.

Nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance de l'eau, d'acquitter le montant payable en vertu de la tarification pour l'usage de l'eau.



Lois principales (provinciales)

- Loi sur les compétences municipales (Les incontournables)

103. Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;



Lois principales (provinciales)

- Loi sur les compétences municipales (Les incontournables)

2° d'un fossé de voie publique ou privée;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.



Lois principales (provinciales)

- Loi sur les compétences municipales (Les incontournables)

104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne.



Lois principales (provinciales)

- Loi sur les compétences municipales (Les incontournables)

105. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.



Lois principales (provinciales)

- Loi sur les compétences municipales (Les incontournables)

106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.



Lois principales (provinciales)

- Loi sur les compétences municipales (Les incontournables)

107. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.

Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche. (...)

Lois principales (provinciales)

- Loi sur les compétences municipales (Les incontournables)

La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité pour la réparation du préjudice causé est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui le réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.



Lois principales (provinciales)

- Loi sur les compétences municipales (Les incontournables)

108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa.



Lois principales (provinciales)

- Loi sur les compétences municipales (Les incontournables)

109. Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la compétence commune de celles-ci. Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués.

Le bureau des délégués possède et exerce tous les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté à l'égard de ce cours d'eau.



Lois principales (provinciales)

- Loi sur les compétences municipales (Les incontournables)

110. Toute municipalité régionale de comté peut, dans un lac, réaliser des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit.

Les articles 107 et 108 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.



Lois principales (provinciales)

- Loi sur les compétences municipales (Les incontournables)

Responsabilité de la MRC

Cours d'eau: une seule obligation, celle de rétablir l'écoulement normal des eaux lorsqu'elle en est informée

- **Voir Muni Express # 8, 9 et 10 du 29 septembre 2005**



Lois principales (provinciales)

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Elle touche les règlements de zonage, les règlements de lotissement et de construction, les schémas d'aménagement et de développement, la plantation et l'abattage d'arbres, les plans d'urbanisme, les plans de développement du territoire, les plans d'implantation et d'intégration architecturales, l'occupation et l'entretien des bâtiments, etc.;



Lois principales (provinciales)

- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Le Conseil des ministres a autorisé le 18 mai 2005 des modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI).

En résumé, les modifications portent sur deux éléments :



Lois principales (provinciales)

➤ L'élimination des dispositions qui autorisaient ou qui rendaient admissibles à une dérogation de nouvelles implantations à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, publiques et agricoles en zone d'inondation définie par une crue de récurrence de 20 ans, à l'exception de certaines à des fins de protection civile et d'utilité publique;



Lois principales (provinciales)

➤ l'ajout de précisions relativement au mécanisme permettant à une MRC de proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables de son territoire. Ces précisions, apparaissant au chapitre 5, permettront dorénavant de prendre en considération certaines situations particulières en plaine inondable dans des cas où l'application stricte des règles de la Politique n'est pas appropriée. Il peut alors s'avérer nécessaire d'adopter des mesures différentes de celles prévues dans la Politique tout en garantissant une protection adéquate de ces milieux et, le cas échéant, leur restauration.



Lois principales (provinciales)

- La Loi sur la qualité de l'environnement, qui régit notamment les domaines de l'assainissement des eaux, de l'habitation, de la gestion des déchets, de l'eau potable, etc.;
- La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, qui touche la protection du territoire agricole, les régions agricoles désignées, les zones agricoles, les sols arables, les activités agricoles, etc.;



Le fonctionnement municipal

Pouvoirs et compétences des municipalités

Les municipalités disposent de pouvoirs qui leur sont délégués en vertu des lois adoptées par l'Assemblée nationale du Québec pour répondre aux besoins de leur population. Elles ne peuvent outrepasser ces pouvoirs ni les déléguer à d'autres instances à moins que la loi ne le leur permette expressément.



II - Le fonctionnement municipal

1- Pouvoir et compétences des municipalités



Pouvoir et compétences des municipalités

Au niveau des municipalités locales

Les principales compétences qui leur sont conférées traitent d'urbanisme, de zonage, du réseau routier local, de transport en commun en milieu urbain, d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, de la gestion des matières résiduelles, du développement communautaire et culturel, de la cour municipale, de l'habitation et de logement social et, finalement, de la police, de la protection des incendies et des mesures d'urgence.



Pouvoir et compétences des municipalités

Au niveau des municipalités locales

De plus, elles peuvent intervenir dans plusieurs domaines dont la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs, le développement économique local, la production d'énergie, l'environnement, la salubrité, les nuisances, la sécurité et le transport.



Pouvoir et compétences des municipalités

Au niveau des MRC

Les MRC ont notamment compétence en matière d'aménagement et de développement du territoire, de développement économique, social, culturel et environnemental, en matière de gestion des matières résiduelles, de protection contre les incendies et de sécurité civile, en matière d'administration des territoires non organisés (TNO), de financement et de participation aux centres locaux de développement, d'évaluation foncière et en matière de gestion des cours d'eau. De plus, au Québec, douze villes et une municipalité exercent certaines compétences de MRC.



Pouvoir et compétences des municipalités

Au niveau des Communautés métropolitaines

- **Élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement du territoire**
- **Planification du développement économique, social, culturel et environnemental**
- **Promotion économique internationale**
- **Orientations et financement du transport en commun métropolitain**
- **Détermination et financement des équipements, infrastructures, services et activités à caractère métropolitain**
- **Établissement d'un programme de partage de la croissance de l'assiette foncière**



II Le fonctionnement municipal

La composition du conseil
et
les rôles et responsabilités des élus



Composition du conseil, rôles et responsabilités des élus

Selon la taille et d'autres caractéristiques de la municipalité, le conseil municipal sera composé d'un nombre différent de personnes élues. La majorité des municipalités du Québec ont un conseil composé de sept personnes élues, soit une mairesse ou un maire et six conseillères ou conseillers. C'est le cas des municipalités de moins de 20 000 habitants.



Rôles et responsabilités des élus

En général

- **Représentant des citoyens**
 - Représenter les attentes des citoyens auprès du conseil
 - Fournir une réponse aux demandes des citoyens
- **Législateur**
 - Définir les orientations
 - Élaborer des politiques
 - Établir les réglementations
 - Adopter le budget



Rôles et responsabilités de élus

En général

- **Administrateur**

- **Embaucher le personnel**
- **Octroyer les contrats**
- **Suivre et contrôler la mise en application des politiques, des règlements et du budget**



Rôles et responsabilités de élus

Les responsabilités du maire

- **Représenter l'ensemble de la population**
- **Représenter la municipalité au conseil de la MRC**
- **Présider les assemblées du conseil**
- **Signer les procès-verbaux, les chèques, les règlements**
- **Pouvoir de surveillance, d'enquête et de contrôle sur l'administration et la travail des fonctionnaires**



Rôles et responsabilités de élus

Les responsabilités du maire (suite)

- **S'assurer que les recettes de la municipalité soient perçues et dépensées tel que prévu**
- **Voter, s'il le désire (sauf exception)**
- **Peut exercer son refus de signer (droit de veto)**
- **Force majeure : Peut décréter des dépenses et octroyer des contrats sans suivre toutes les règles applicables (appel d'offres)**



Rôles et responsabilités de élus

Les responsabilités du maire (suite)

- **Peut déclarer l'état d'urgence (48 heures)**
- **Peut faire prêter des serments ou recevoir des affirmations solennelles**



Rôles et responsabilités de élus

Les responsabilités des conseillers (ères)

- **Assister aux assemblées du conseil**
- **Participer aux prises de décision (voter), sauf si conflit d'intérêts**
- **Faire partie de comités (consultatifs)**
- **En dehors des assemblées du conseil :**
 - **Ne peuvent prendre aucune décision au nom de la municipalité**
 - **Ne peuvent pas intervenir dans l'administration de la municipalité**



Le fonctionnement municipal

Modes de prise de décision

Avis de motion

Utilisé avant l'adoption d'un règlement. L'avis de motion explique l'objet du règlement, il doit être donné par un membre du conseil à une séance antérieure. Cet avis informe les membres du conseil et la population qu'un règlement sera soumis pour adoption par le conseil.



Modes de prise de décision

Règlement

Le règlement doit être utilisé lorsque la loi l'exige.

Le règlement est soumis à des procédures d'adoption et, dans certains cas, d'approbation, sous peine de nullité. Pour qu'un règlement entre en vigueur, son adoption doit être rendue publique par un avis publié de la façon prescrite par la loi. Un règlement entre ainsi en vigueur le jour de la publication de l'avis public à moins d'une exception.

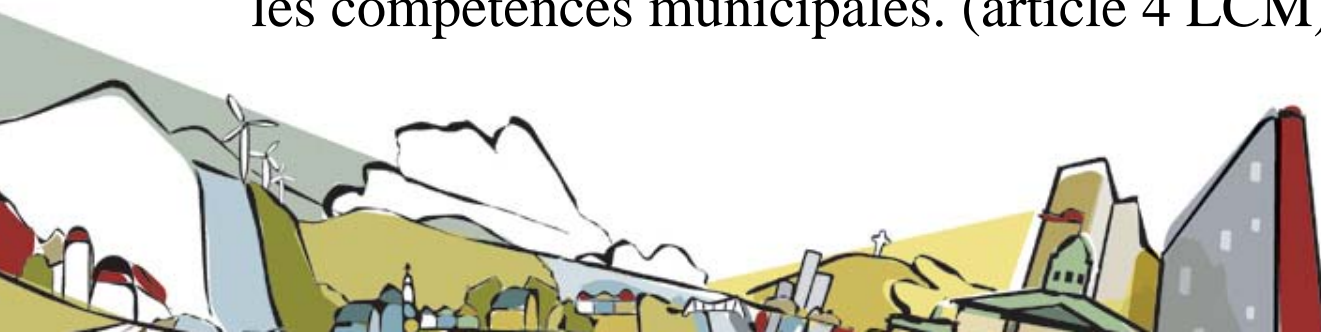


Modes de prise de décision

Résolution

Une décision est prise par résolution lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'un règlement n'est pas exigé. La résolution est adoptée au cours d'une assemblée du conseil. Généralement, elle ne requiert aucune approbation, sauf si la loi l'exige. Règle générale, la résolution ne requiert pas de publication. Elle entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil.

Parallèle avec les mesures non réglementaires prévues à la Loi sur les compétences municipales. (article 4 LCM)



Règlement

Avis de motion

Adoption par le conseil à une assemblée
subséquente tenu un jour ultérieur

Signature du maire

Approbation supplémentaire si requis ex. ministre

Avis public et entrée en vigueur

Résolution

Adoption par le conseil

Signature du maire

Entrée en vigueur



Modes de prise de décision

Le vote

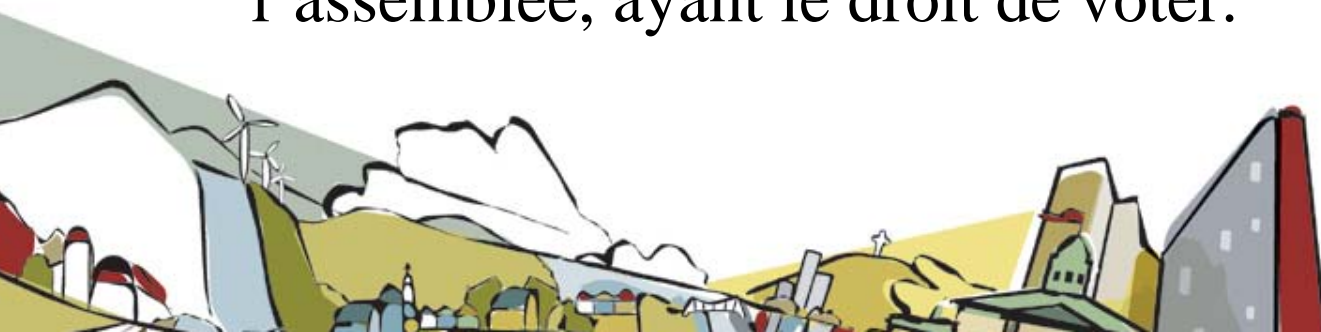
Le maire peut voter, mais il n'a pas l'obligation de le faire. Les conseillers doivent voter, sauf s'il a un intérêt dans une question traitée en assemblée. À ce moment, il doit s'abstenir de voter ou de tenter d'influencer le vote et de participer aux délibérations sur cette question. Il doit également divulguer son intérêt.



Modes de prise de décision

Le vote (suite)

Toute décision est prise à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des élus plus un présents à l'assemblée et qui ont le droit de voter. Si égalité des voix, la décision est considérée comme négative. Cependant, certaines décisions nécessitent la majorité absolue des membres du conseil. La majorité absolue est la majorité de tous les membres d'un conseil, qu'ils soient présents ou non à l'assemblée, ayant le droit de voter.



Modes de prise de décision

Distinction entre assemblée du conseil, réunion de travail et comités du conseil

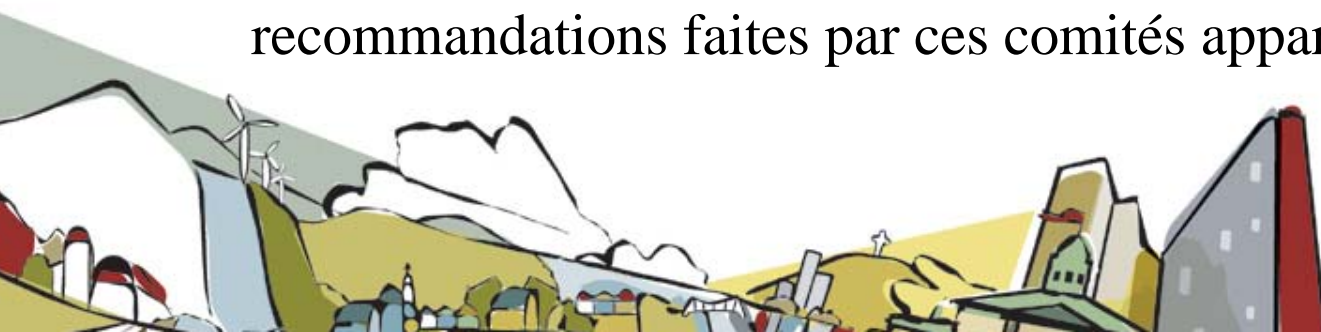
Certaines municipalités tiennent des **réunions de travail** (qu'il ne faut pas confondre avec les assemblées du conseil) pour mieux préparer leurs assemblées du conseil. Ces réunions permettent aux élus de s'entendre sur l'ordre du jour, d'approfondir certains dossiers et de tenir des débats de fond sur des sujets qui demandent une réflexion plus poussée. Cependant, aucune décision officielle ne peut être prise lors de ces réunions puisqu'elles ne sont pas publiques.



Modes de prise de décision

Distinction entre assemblée du conseil, réunion de travail et comités du conseil

Le conseil peut aussi créer des **comités** afin d'étudier des questions particulières touchant la voirie, l'urbanisme, l'environnement, les finances, etc. Leur rôle consiste à étudier en profondeur les dossiers qui lui sont confiés. Ils peuvent examiner et analyser différentes méthodes ou solutions. Ils peuvent faire des recommandations au conseil sur la base de faits ou de démonstrations documentées. Leur rôle est strictement consultatif : la décision finale quant aux recommandations faites par ces comités appartient au conseil.



Gestionnaires municipaux, rôles et responsabilités

- **Directeur général et secrétaire-trésorier**
 - **Administrer la municipalité et répondre devant le conseil de la bonne gestion de celle-ci**
 - **Assurer la communication entre le conseil et les employés, autorité sur tous les fonctionnaires de la municipalités**
 - **Assister le conseil dans la préparation du budget, des programmes et des règlements**
 - **D'office président d'élections**
 - **Assister aux séances du conseil et rédiger les procès-verbaux**



Gestionnaires municipaux, rôles et responsabilités

- **Directeur général et secrétaire-trésorier**
 - Assurer la garde et l'accessibilité des documents et des archives
 - Percevoir les sommes payables à la municipalité
 - Faire rapport au conseil, au moins aux 3 mois, de la situation financière de la municipalité
 - Émettre les avis publics



Gestionnaires municipaux, rôles et responsabilités

- **Trésorier (cités et villes)**

Cet employé municipal est le percepteur et le dépositaire de tous les deniers de la municipalité. Il doit déposer, dans une institution financière que peut désigner le conseil, les deniers provenant des taxes ou des redevances municipales et tous les autres deniers appartenant à la municipalité. Il doit de plus tenir des livres de comptes dans lesquels il inscrit les recettes et les dépenses de la municipalité.



Gestionnaires municipaux, rôles et responsabilités

▪ Inspecteurs

Il exerce de multiples fonctions dans quatre champs d'intervention reliés à la voirie, au domaine agricole, à l'urbanisme et à l'environnement. Plus particulièrement, il existe **cinq types d'inspecteurs** : le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et des certificats relatifs aux règlements d'urbanisme, l'inspecteur municipal et de la voirie, l'inspecteur de l'environnement, la personne désignée et l'inspecteur des mauvaises herbes.



Gestionnaires municipaux, rôles et responsabilités

- **Inspecteurs en bâtiment**

Délivrer le permis ou le certificat si la demande est conforme aux règlements municipaux, aux exigences de la LAU, de la LPTAA, de la Loi sur les biens culturels, de la LQE, du Règlement sur le captage des eaux souterraines et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2-R8).

Faire les inspections requises, lorsque le règlement sur les permis et certificats le prévoit, afin d'évaluer si les travaux réalisés sont conformes aux exigences de la loi et des règlements.



Gestionnaires municipaux, rôles et responsabilités

▪ Inspecteurs en bâtiment

Pour ce faire :

- Il effectue des tournées d'inspection
- Il visite les propriétés afin de vérifier si des changements y ont été apportés sans permis ou certificats.
- Il réalise des bilans périodiques de l'application des règlements.
- Il soumet les problèmes d'interprétation ou d'application des règlements au conseil municipal, au Comité consultatif d'urbanisme ou à l'expert en urbanisme de la municipalité.

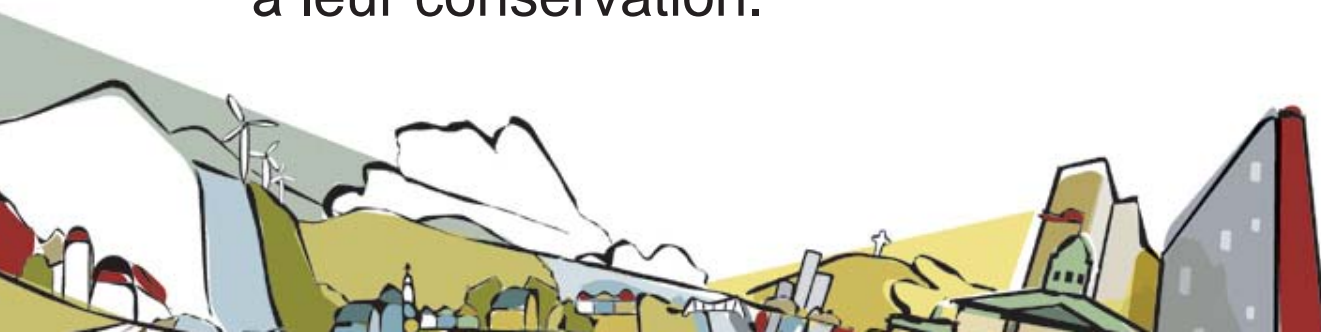


Gestionnaires municipaux, rôles et responsabilités

- **L'inspecteur municipal et de la voirie**

L'inspecteur municipal est tenu de surveiller tous les travaux de construction, d'amélioration, de réparation et d'entretien des chemins, des trottoirs, des ponts et des cours d'eau municipaux (si MRC a fait une entente en ce sens).

Il est le gardien et le dépositaire de tous les outils, instruments et machines et de tous les matériaux appartenant à la municipalité. Il doit veiller à leur entretien et à leur conservation.



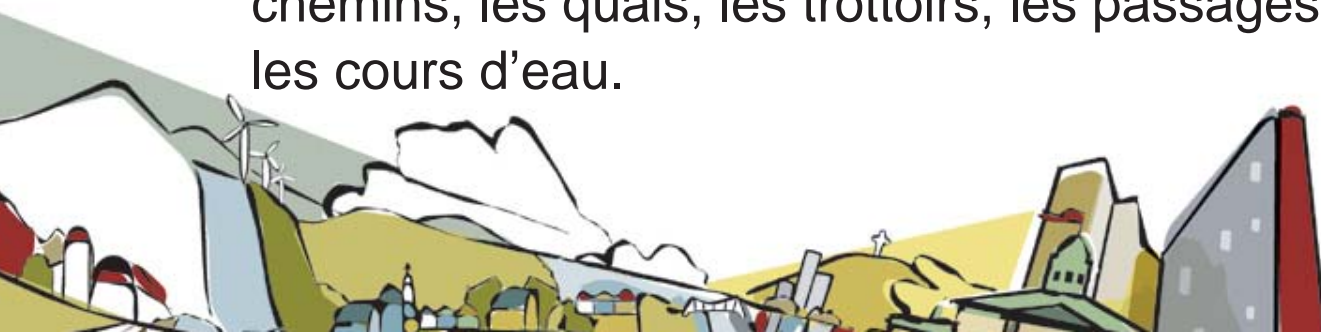
Gestionnaires municipaux, rôles et responsabilités

▪ L'inspecteur municipal et de la voirie

Il doit faire enlever ou faire disparaître tous les embarras et toutes les nuisances qui se trouvent sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau, les ponts et les cours d'eau municipaux (si entente avec MRC).

Il doit, quand il le croit nécessaire et chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou le maire, parcourir et inspecter les passages d'eau et les ponts de sa municipalité.

Il doit faire rapport au conseil sur les empiétements faits sur les chemins, les quais, les trottoirs, les passages d'eau, les ponts et les cours d'eau.



Gestionnaires municipaux, rôles et responsabilités

▪ **L'inspecteur municipal et de la voirie**

Pour ce faire :

- **Il exerce un droit de passage sur un terrain pour faire des relevés et des recherches de matériaux ou accéder à un cours d'eau.**
- **Il exécute des travaux en cas d'urgence.**



Gestionnaires municipaux, rôles et responsabilités

- **L'inspecteur de l'environnement**

Responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2R8) et du Règlement sur le captage des eaux souterraines

Ces fonctions, la plupart du temps, sont assumées par l'inspecteur chargé de l'application des règlements municipaux de zonage, de lotissement et de construction, c'est-à-dire l'inspecteur en bâtiment.



Gestionnaires municipaux, rôles et responsabilités

- **L'inspecteur de l'environnement**

Analyser les demandes de permis relatives au Q2R8 et au Règlement sur le captage des eaux souterraines.

Délivrer le permis si la demande est conforme à l'un de ces règlements.

Faire les inspections requises, lorsque le Règlement sur les permis et les certificats de la municipalité le prévoit, afin de vérifier si les travaux sont réalisés conformément à ces règlements.



Gestionnaires municipaux, rôles et responsabilités

- **L'inspecteur de l'environnement**

Délivrer des constats d'infraction, lorsque le Règlement sur les permis et les certificats de la municipalité le prévoit, pour tout travail effectué en contravention avec ce règlement.

Donner suite aux cas de pollution constatés et aux plaintes relativement à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.



Gestionnaires municipaux, rôles et responsabilités

- **L'inspecteur de l'environnement**

Pour ce faire :

- Il effectue des tournées d'inspection sur le territoire de la municipalité.
- Il visite les propriétés afin de constater tout changement qui aurait pu faire l'objet d'une demande de permis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou du Règlement sur le captage des eaux souterraines.
- Il effectue des bilans périodiques sur l'application de ces règlements.



Gestionnaires municipaux, rôles et responsabilités

- **La personne désignée (ancien inspecteur agraire)**

Elle a pour fonction de régler les conflits de voisinage entre les propriétaires de terrain qui exercent des activités agricoles ou forestières et les autres propriétaires. Elles pourront, si elles le désirent, élargir la compétence de la personne désignée à l'ensemble des propriétaires de leur territoire.



III Aménagement du territoire

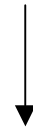
Principes et fondements



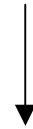
Aménagement du territoire

Le régime d'aménagement de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme. (voir document annexé)

Le gouvernement et ses Orientations



La MRC et son Schéma d'Aménagement



La municipalité et son plan et ses règlements d'urbanismes



Aménagement du territoire

- **Le Schéma d'Aménagement et de développement (SAD)**

Toute MRC a l'obligation d'avoir et de maintenir en vigueur, en tout temps, un SAD pour l'ensemble de son territoire.

Son but :

C'est un document de planification à l'échelle du territoire régional qui n'a pas d'effet juridique direct sur les citoyens au même titre que les règlements d'urbanisme.



Aménagement du territoire

Le Schéma d'Aménagement et de développement

Contenu obligatoire (art 5 *LAU*)

- **Les grandes orientations de l'aménagement du territoire**
- **Les grandes affectations du territoire**
- **Le document complémentaire**

Contenu facultatif (Art 6 *LAU*)

Ce n'est pas un document statique, il peut et doit évoluer dans le temps. Sa révision est prévue tous les 5 ans.



Aménagement du territoire

- **Le plan d'urbanisme de la municipalité**

Toute municipalité faisant partie d'une MRC, doit adopter un plan d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire.

Son but :

Il s'agit d'un document de planification quant aux grandes orientations d'aménagement, aux affectations du sol et la densité de l'habitat.



Aménagement du territoire

- **Les règlements d'urbanisme**

Le zonage

Ayant pour but le contrôle de l'usage du sol

Le lotissement

Ayant pour but de rationaliser la mise en marché du sol en intervenant sur les opérations visant à le morceler

Construction

Ayant pour but de régir le type d'intervention possible



Aménagement du territoire

- **Le rôle du gouvernement**

Permettre la conciliation entre les objectifs de planification des MRC et des municipalités et les orientations et projets du gouvernement, ses ministères et organismes publics.

Au terme de l'exercice d'analyse du gouvernement, s'il estime que la modification ou la révision proposée par la MRC ne respectent pas ses orientations, il peut inviter la MRC à les remplacer.



Aménagement du territoire

- **La conformité**

La conformité est « le lien logique » qui doit exister entre les documents de planification et les instruments juridiques.

La conformité se fait à trois niveaux

conformité locale

conformité régionale

conformité gouvernementale



Aménagement du territoire

- **Conformité locale**

La Commission Municipale est chargé d'évaluer la conformité des règlements d'urbanisme aux dispositions du plan d'urbanisme.

- **Conformité Régionale**

La MRC est chargé de faire l'examen et l'approbation de la conformité du plan et des règlements d'urbanismes d'une municipalité envers les objectifs du Schéma d'Aménagement et son document complémentaire

Un règlement soumis à la conformité ne peut entrer en vigueur tant que la question de la conformité n'est pas réglée (art.137.15 LAU)



Aménagement du territoire

- **Double conformité**

Lors de la révision ou de la modification du Schéma d'Aménagement, on parle d'analyse de la double conformité puisque l'analyse de la conformité doit se faire au niveau du plan et des règlements d'urbanisme et ce envers le nouveau Schéma d'Aménagement.

La double conformité se fait par l'adoption d'un règlement de concordance.



Aménagement du territoire

- **Les règlements de contrôle intérimaire**

Les Communautés métropolitaines, les MRC et les municipalités peuvent utiliser ce genre règlement.

Son but :

Il permet de restreindre ou de régir la réalisation de nouveaux projets de lotissement, de construction ou de nouvelles utilisations du sol lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision des outils de planification



Merci

Des question ?



*Affaires municipales
et Régions*

Québec 